SOCIÉTÉ
PATRIOTIQUE.

On procéda à l'Élection d'un Président ; & M. Durand fut unanimement élu.

THE NEWBERRY
LIBRARY



DISCOURS DE M. SOULÉS, A LA SOCIÉTÉ PATRIOTIQUE.

Sur la queſtion de délibérer par Ordre ou par Tête, ſur les titres héréditaires & ſur les propriétés.

MONSIEUR LE PRÉSIDENT,

Nous ſommes ici aſſemblés pour délibérer ſur les queſtions les plus importantes de l'Etat. On a vu bien des brochures ſur les affaires du tems ; j'en ai trouvé d'excellentes, mais j'en ai rencontré une infinité d'autres où il n'y avoit que de grands mots vuides de ſens & de belles phraſes dénuées de toute logique. Cette Société m'a fait la grace de me dire, que dans mon Pamphlet intitulé, *le Véritable Patriotiſme*,

publié ſous le regne deſpotique de l'Archevêque, j'avois donné les moyens les plus praticables d'adminiſtrer le Royaume de France ; que des Adminiſtrations provinciales électives, chargées d'impoſer & de percevoir les taxes, chacune dans ſa Province reſpective, anéantiroient d'un ſeul coup les abus qui réſultent des Fermes-Générales, & verſeroient dans le tréſor national ces ſommes immenſes qui ne ſervent qu'à entretenir dans les Provinces une multitude de gens inutiles, & dans la Capitale nombre de fainéans & de femmes débauchées aux dépens de la partie induſtrieuſe de la Nation. Elle a jugé que l'établiſſement des Banques Provinciales, indépendantes du Roi & de ſes Miniſtres, garanties par chaque Province en particulier, pourroit fournir les ſecours les plus prompts dans les beſoins urgens, ſans que l'Etat fût obligé d'avoir recours à des emprunts uſuraires; que d'ailleurs cet établiſſement faciliteroit le commerce intérieur, & qu'il ne ſeroit plus alors néceſſaire de faire voyager les eſpeces d'un bout du Royaume à l'autre. Elle a auſſi cru que la méthode de diviſer la Nation en deux Chambres, comme en Angleterre, étoit préférable à celle de la diviſer en trois Ordres ; mais en faiſant cette propoſition, monſieur,

j'avois plus d'égards à des préjugés que je croyois impoſſible de déraciner, qu'à mon propre jugement. Si j'avois eu un édifice neuf à conſtruire, j'aurois jetté des fondemens fermes & inébranlables, j'aurois ſimplifié la bâtiſſe; mais il falloit aſſeoir un nouvel édifice ſur des fondemens vicieux, dont l'avarice de quelques propriétaires vouloit tirer partie. Réduit à cette néceſſité, monſieur, j'ai choiſi le moindre des maux; j'ai préféré deux Ordres à trois, & j'ai propoſé de diviſer la nation en deux Chambres. Je connoiſſois cependant bien tous les abus que peut occaſionner le *veto* d'un ſecond Ordre; je n'ignorois pas que la Chambre des Pairs peut en Angleterre empêcher les meſures les plus avantageuſes priſes dans la Chambre des Communes; mais je ſuppoſois que la plus grande partie de la Nobleſſe françoiſe étoit trop entichée de ſes antiques parchemins, pour conſentir patiemment à délibérer dans une même Chambre avec le troiſieme Ordre. Ma ſuppoſition ne s'eſt malheureuſement que trop vérifiée; & les troubles de la Bretagne & de la Franche-Comté, les différentes proteſtations abſurdes qui ont paru de la part de cet Ordre de Citoyens, dont quelques-uns ont cependant rendu des ſervices eſſentiels à la Patrie, prouvent que

les lumieres n'étoient pas encore aſſez répandues parmi eux, pour pouvoir tout-d'un-coup ſimplifier la grande machine de l'Etat. Réduire en un inſtant une hydropiſie monſtrueuſe, me paroiſſoit devoir occaſionner quelques éclats, & je préférois une méthode plus lente, à la vérité, mais moins violente. M. Necker a cru devoir oppoſer la force irréſiſtible du troiſieme Ordre à la force des préjugés des deux premiers, & peut-être a-t-il eu raiſon. Quoiqu'en diſent ſes ennemis ou plutôt ſes envieux, il eſt facile de voir que ſon intention eſt que l'on vote par Tête, & non par Ordre; mais il n'étoit pas de ſa compétence de décider cette grande queſtion : une pareille déciſion auroit été le coup d'autorité le plus arbitraire qu'aucun Miniſtre eût oſé frapper depuis les Richelieu ou les Meaupeoux. Tout homme libre, tout être penſant ſe feroit élevé contre lui, & lui auroit demandé : *de quel droit vous arrogez-vous un pouvoir qui n'appartient qu'à la Nation*? Car il faut autant ſe méfier des Miniſtres populaires, que des Miniſtres déteſtés. Il faut voir de quels principes partent les actions, & non pas examiner les actions indépendamment des principes. M. Necker, en envoyant aujourd'hui M. D........ à la Baſtille, parce que ce dernier s'aviſe de

déraifonner, me paroîtroit auffi blamable que l'Archevêque de Sens qui le reléguoit aux îles de Ste. Marguerite, parce qu'il vouloit alors raifonner. Tout acte arbitraire eft odieux & illégal, & n'eft pas plus excufable chez un Miniftre populaire, que chez un Miniftre abhorré : c'eft l'acte & non pas le Miniftre qu'il faut confidérer. La raifon pour laquelle on a écrit tant d'inepties & tant d'abfurdités, c'eft que l'on eft prefque toujours parti de principes faux ; c'eft que l'on a confondu les droits inaliénables de l'homme, les loix immuables de la nature avec les privileges accidentels & les loix variables de la fociété : c'eft que l'on a confondu les mots de Rois, d'Empereur, de Monarque avec ceux de Gouvernemens& de Souverains. Je fais qu'en m'efforçant de repréfenter ces objets dans le jour le plus clair, j'attirerai fur moi la colere de bien des individus. Les uns m'appelleront un novateur, les autres une tête exaltée, & d'autres, plus méchans encore, voudront peut-être infinuer que j'attaque les droits des Princes & des Rois ; mais un fectateur de la vérité ne doit ni craindre la calomnie, ni rechercher la faveur.

L'homme n'apporte au monde qu'un feul droit, qui eft *la liberté*; la liberté d'agir, de

chercher le bonheur, de choisir le genre de vie qui lui est le plus agréable, est le droit naturel de l'homme que nulle loi sociale ne peut lui ravir, sans injustice; les parens même chargés d'élever leurs enfans jusqu'à l'âge de raison, ne sont aucunement autorisés à gêner leurs inclinations, lorsque ceux-ci sont parvenus à ce point de maturité. On trouve la preuve de cette assertion chez les animaux, qui ont pour leurs petits toute la tendresse, tous les soins imaginables, qui les conduisent, les dirigent, jusqu'à ce qu'ils soient en état d'agir par eux-mêmes, & leur rendent ensuite la liberté dont la nature les avoit fait dépositaires. J'espere que l'on ne m'objectera pas qu'il y a, dans les Antilles, des esclaves nés, puisque ces hommes ne sont privés de leur liberté que par la plus injuste des loix sociales.

Il est aussi absurde de supposer que la juste Nature puisse créer des esclaves, que de s'imaginer qu'elle crée des Rois, des Maréchaux de France & des Fermiers-Généraux. L'esclavage & les autres institutions qui dégradent l'espece humaine, de même que les titres honorifiques qui peuvent élever certains individus au-dessus de leurs semblables, ne sont donc que l'ouvrage des hommes, & sont aussi périssables que leurs instituteurs.

Lorſque la population eut rapproché les hommes,en ſentant les avantages de la Société, ils en apperçurent auſſi les inconvéniens. Les remords,ſeule punition que la tendre nature inflige, qui empoiſonnent toutes les jouiſſances des méchans, ne parurent plus ſuffiſans pour retenir l'homme ſocial. Semblables à des enfans qui ne laiſſent pas de ſatisfaire leur appétit, quoique menacés d'une mort certaine, les hommes n'enviſagerent que les plaiſirs du moment, ſans craindre des tourmens inviſibles dont ils n'avoient pas encore ſenti l'exiſtence. Leurs différentes paſſions les porterent à des excès qui firent trembler la partie la plus foible de l'eſpece. Le plus fort ne connut bientôt plus d'autre regle que ſa volonté, & cette volonté n'étoit pas toujours conforme à la juſtice. De-là la néceſſité des inſtitutions humaines appellées loix ſociales. Des loix faites dans ces tems d'ignorance où les hommes n'avoient que des langages bien imparfaits pour exprimer des idées très-bornées, n'étoient certainement pas les plus raiſonnées; mais ces loix primitives ne ſont cependant pas contradictoires à celles de la Nature. Les mortels, encore ſans bouſſole, n'oſoient pas perdre la terre de vue & éprouvoient moins de naufrages. Une confiſcation, un exil

furent les premieres punitions que les hommes décernerent contre leurs freres criminels. Un Légiſlateur plus hardi, & juſtement alarmé des progrès des crimes, prononça la loi du talion, œil pour œil, dent pour dent: mais ſi Moïſe, Monſieur, ou tout Corps légiſlatif quelconque, s'étoit jamais aviſé de dire, il faut, non-ſeulement, arracher un œil à l'homme qui a arraché un œil à ſon frere; mais arracher un œil à tous ſes deſcendans, juſqu'à la derniere génération, ne ſe ſeroit-on pas récrié contre l'injuſtice? C'eſt cependant ce que l'on a fait dans des tems qui paſſent pour être plus éclairés, & ſi l'on n'ôte pas la vie aux enfans d'un malfaiteur, on leur fait ſubir une punition plus rigoureuſe en leur ôtant l'honneur, quoi qu'ils n'aient commis aucun délit contre la Société. En ſuivant des principes auſſi abſurdes, on eſt tombé dans une erreur auſſi groſſiere, mais beaucoup plus pernicieuſe en accordant des titres honorifiques héréditaires; car ces titres qui ne doivent être que la récompenſe du mérite & des ſervices ſont ſouvent devenus le partage de l'incapacité & de la ſcélérateſſe. La cauſe de ces abus, Monſieur, c'eſt que les Sociétés & les Nations ont ſouvent paſſé les bornes de leurs pouvoirs. Oubliant qu'elles n'étoient elles-memes que paſ-

ſageres & périſſables, elles ont pris des engagemens perpétuels, infligé des peines perpétuelles, accordé des honneurs perpétuels; oubliant que toute loi ſociale eſt révocable, que toute Société poſtérieure peut abolir les inſtitutions d'une Société antérieure, & que la même Société a ſouvent révoqué ſes propres décrets, lorſqu'elle les a reconnus abuſifs, elles ont, ſans ſcrupule, empiété ſur les droits de la poſtérité en ſe chargeant de récompenſer & de punir des hommes qui n'exiſtoient que dans le futur contingent. Comme l'Être Suprême n'a pas accordé aux Nations, non plus qu'aux ſimples particuliers la faculté de deviner, il eſt arrivé que les récompenſes ont ſouvent échu au vice, & les punitions à la vertu, parce que la vertu & le vice ne ſont pas héréditaires. Y a-t-il donc rien de plus étrange, monſieur, que d'accorder des titres héréditaires comme récompenſes d'un mérite qui ne peut ſe tranſmettre. Si la Nobleſſe eſt le prix des vertus, elle ne peut être que perſonnelle, & comme telle, elle a des droits à la vénération & à la prééminence; mais ſi elle n'eſt que le fruit de l'intrigue, du caprice ou du haſard, elle ne ſauroit être qu'un objet de mépris & de ridicule. Un ruban bleu, vert ou rouge, ne peut pas plus donner qu'exclure le mérite; & fait un auſſi bel effet

ſur l'habit d'un Heiduque que ſur celui d'un Duc. Si la poſtérité avoit été préſente lorſque nos peres formerent des établiſſemens & des inſtitutions abſurdes ; lorſqu'ils fonderent des rentes perpétuelles pour ſe procurer des avantages paſſagers ; lorſqu'en accordant des honneurs perpétuels, ils la priverent des moyens de récompenſer le mérite de ſon ſiecle, elle auroit réclamé avec véhémence contre toutes ces injuſtices, & ſes réclamations auroient peut-être été entendues avec toute l'attention qu'elles méritoient ; mais comme il étoit impoſſible que les deſcendans fuſſent préſens aux inſtitutions de leurs ancêtres, & qu'en formant ces inſtitutions ces derniers ſe ſont ſouvent arrogé un pouvoir qu'ils n'avoient point, les premiers ont au moins la conſolation de pouvoir détruire ce qu'ont fait leurs peres, ſans manquer aux loix immuables de la nature, ou même aux loix ſociales ; puiſque ces dernieres ſont auſſi variables que les ſociétés dont elles ſont émanées.

Je ſuis bien éloigné de donner des raiſons pour juſtifier la banqueroute. Loin de vouloir empêcher le rembourſement de la dette de la Nation, ſi toutefois on peut appeller dette de la Nation une dette miniſterielle ſanctionnée par des Parlemens qui ont depuis déclaré qu'ils n'en

avoient pas le droit; je vondrois qu'on remplît les engagemens antérieurs, & qu'on prévînt la possibilité de pareils abus pour l'avenir. Je voudrois que les Administrateurs des Nations ne fussent autorisés à faire des emprunts que dans les cas de derniere nécessité, & qu'ils ne le fussent jamais à accorder des rentes perpétuelles; je voudrois que les prêteurs apprissent que les biens des Nations sont substitués, & que la postérité peut, sans injustice, refuser de remplacer des engagemens que leurs peres n'avoient pas droit de faire. Je ne voudrois pas qu'on otât à une certaine classe d'hommes des parchemins qui constatent les services de leurs ancêtres, mais je voudrois que ce manque de parchemins n'exclût aucune classe de Citoyens des honneurs & des emplois; je voudrois que l'homme de mérite pût jouir de tous les droits de l'homme, & qu'il ne fût pas regardé comme indigne d'être présenté au Monarque, ou d'être admis en sa présence, parce qu'il ne doit rien à ses ancêtres. Je voudrois que la voie des honneurs & de la fortune fût également ouverte à tous les Citoyens, & que les récompenses ne fussent accordées qu'à la vertu.

Les droits du Clergé sont si foibles, qu'il n'a pas jugé à propos de les défendre. Les

Miniſtres du Chriſtianiſme ſuivent les Loix de leurs fondateurs, ou ils ne les ſuivent pas; s'ils ne les ſuivent pas, ils ne peuvent avoir aucune prétention comme Prêtres; s'ils les ſuivent, ils doivent ſe rappeller que Jeſus leur a dit de ne jamais s'inquietter du lendemain, & de donner leur habit à celui qui leur enlevoit leur manteau. On ne voit donc point ſur quoi fondé le Clergé s'érige en premier ordre de l'Etat, pour l'Adminiſtration des affaires publiques. Comme Prêtres, leur Miniſtere n'eſt pas de ce monde; comme hommes, ils retournent dans la claſſe des Citoyens ordinaires, Nobles ou roturiers. La Nobleſſe ne devant être que le prix du mérite perſonnel, le nombre de Sujets véritablement nobles, eſt à préſent bien peu conſidérable, & je ſuis perſuadé qu'aucun de ces hommes illuſtres, tant Prêtres que Laïques, ne s'oppoſera à voter par Tête, avec ſes Concitoyens, certain de jouir parmi eux de ces égards, de cette vénération, & de cet attachement que lui ont mérité ſes belles actions. Il n'y a donc que la Nobleſſe *parcheminiere* qui puiſſe s'oppoſer à cette méthode juſte & même néceſſaire d'opiner; mais ſes ridicules prétentions ne manqueront pas d'exciter la riſée du reſte de ſes compatriotes, &

comme dans toutes les Sociétés la *Majorité* fai la Loi, ſes proteſtations vuides de ſens, ne ſerviront qu'à faire voir à la poſtérité, les noms de *l'ignoble* Nobleſſe de 1789.

J'ai dit, Monſieur; que l'on confondoit ſouvent les mots *Rois*, *Monarques*, avec ceux de *Gouvernemens* & de *Souverains*; & que cette confuſion avoit donné lieu à bien des erreurs; je vais tâcher de m'expliquer là-deſſus. Les mots *Rois* & *Monarques* ne ſignifient pas toujours *Souverains*; au-lieu que celui de *Gouvernement* eſt ſynonime avec celui de *Souverain*. Tout Gouvernement doit-être abſolu, mais il n'eſt pas néceſſaire qu'un Roi ou un Monarque ſoit abſolu, c'eſt au contraire pernicieux. En Turquie, la parole du Grand-Seigneur fait Loi; c'eſt lui qui forme le *Gouvernement*, c'eſt lui qui eſt Souverain. En Angleterre, c'eſt le Roi & le Parlement, qui forment le *Gouvernement*, & le Monarque n'y eſt pas Souverain; mais lorſqu'un acte a reçu la ſanction des trois branches de la légiſlature, du Roi, de la Chambre des Pairs & celle des Communes, il eſt auſſi abſolu que chez le Grand-Turc; & le Roi peut ſe ſervir des forces de l'Etat, pour le faire exécuter, & pour forcer les refractaires à obéir au *Gouvernement*.

En France, il y a long-tems qu'on se laisse plutôt gouverner par l'usage, que par une constitution fixe. La frivolité des François ne leur permettoit pas de s'égarer long-tems dans le labyrinthe de la politique. Trop avides de gloire & de plaisir, ils n'avoient pas la constance de s'appliquer à la recherche de la vérité ; ils s'imaginoient qu'il étoit suffisant d'exposer sa vie pour acquérir de l'honneur, & qu'un bel Opéra étoit plus nécessaire au bonheur de l'Etat, qu'une belle législation. Ils se vengeoient d'un Ministre oppresseur, par des pasquinades ; & une épigramme spirituelle étoit pour eux une indemnité suffisante pour tous les maux dont on les acabloit. Les Parlemens ont quelquefois opposé une résistance vigoureuse aux volontés du Ministere ; mais cetre résistance, sans bases solides, étoit plutôt pour remplir des vues particulieres, que pour le bien de l'Etat. C'étoit des Aristocrates qui s'efforçoient de rejetter sur le peuple, la verge de fer dont le despotisme Ministeriel osoit quelquefois les menacer. On peut donc regarder le Royaume de France, depuis plusieurs siécles, comme un Gouvernement Monarchi-Aristocratique. Le Tiers-Etat n'y étoit pour rien. Le Roi imposoit, le Parlement enregistroit, le Peuple payoit,

& le Ministere dépensoit, sans jamais rendre aucun compte à la Nation. Un édit enregistré en Parlement avoit force de Loi, & le Ministere employoit les forces de l'Etat pour faire obéir à ce décret. Ceux qui osoient réclamer alloient souvent finir des jours malheureux dans les réduits ténébreux d'un cachot *illégal*.

Le Clergé étoit un Ordre distinct, qui avoit conservé le privilege de s'imposer lui-même, quoiqu'il y eût peut-être moins de droit qu'aucun autre Ordre, & qui, en conséquence, ne contestoit guere avec les Ministres.

On parloit à la vérité de quelques Assemblées Nationales, composées de trois Ordres; mais ces Assemblées qui n'avoient jamais eu lieu que dans les besoins les plus urgens de l'Etat, s'étoient ordinairement séparées après avoir consenti à une augmention d'impôts, sans faire la moindre réforme, & sans prévenir les abus futurs. Semblable au Bourgeois-Gentilhomme qui vuidoit sa bourse à celui qui le qualifioit de *Monseigneur*, le Tiers retournoit chez lui chargé d'une nouvelle taxe, fort content d'avoir été regardé comme quelque chose. Les philosophes, l'ordre le plus utile, le plus desintéressé, & le plus persécuté des Nations, avoient de tous tems réclamé contre ces in-

justices, avoient tâché d'éclairer leurs freres sur leurs droits naturels, & n'avoient point craint de s'exposer à la colere des despostes en dévoilant leurs usurpations ; mais à peine le flambeau de la philosophie commençoit-il à poindre que le souffle du despotisme, les lettres de cachêt, le faisoit disparoître. Cent mille Prêtres enseignant aux esprits foibles, que les *Gouvernés* étoient faits pour les *Gouvernemens*, & non pas les Gouvernemens pour les Gouvernés ; que les philosophes étoient des énergumenes, & des déclamateurs impies ; deux cents mille bayonnetes soutenans la même assertion aux esprits forts, les habitans de ce vaste Empire étoient retenus dans le vasselage le plus ignominieux, par le manque de lumieres d'une part, & les forces militaires de l'autre. La maladresse des Ministres, en se querellant avec les Parlemens, si nécessaires pour couvrir d'une forme légale leurs actes arbitraires, ou en voulant raisonner avec eux, oubliant que les seuls argumens du despotisme sont les bayonnettes, sauverent la France. Les lumieres se répandirent peu-à-peu, malgré l'inquisition infernale établie sur la presse. La révolution de l'Amérique, la plus mémorable que l'on puisse trouver dans les Annales du monde, dans laquelle une

ſociété d'hommes, mécontente des actes arbitraires d'une partie de ſes compatriotes, renonça à un gouvernement qui ne lui convenoit plus, en donnant les raiſons les plus juſtes de ſa ſéparation, éclaira le reſte de la terre & en particulier les François. La douce liberté, également chere à la derniere qu'à la premiere claſſe des mortels, échauffa toutes les têtes; on reçut, on accueillit avec enthouſiaſme ces héros qui avoient oſé ſe montrer les défenſeurs des droits du genre humain, & on commença à raiſonner. La langue anglaiſe, juſqu'alors ſi négligée, fut appriſe avec avidité, pour converſer avec ces êtres remarquables, & les Auteurs politiques de la Grande-Bretagne offrirent un vaſte champ aux recherches de toutes les claſſes de Citoyens. D'ailleurs, quelque jaloux que fuſſent nos Miniſtres, quelque vigilans que ſe montraſſent les Argus de la librairie, il leur étoit impoſſible d'étouffer les événemens les plus importans de cette grande révolution. Les Arrêtés du Congrès, les débats du Parlement d'Angleterre furent dévorés avec avidité, & nos femmes même voulurent être politiques.

Ce fut quelques années après ce grand événement que l'on annonça un déficit annuel de cent vingt millions dans les Finances de l'Em-

pire. Il eſt inutile, Monſieur, que je répete les événemens qui ont ſuivi cette malheureuſe découverte.

Tout le monde a été témoin des inepties & & du deſpotiſme des Miniſtres qui ont précédé M. Necker. Leur conduite inconcevable produiſit cependant les meilleurs effets; toutes les Provinces s'oppoſerent unanimement à des loix qu'on vouloit leur donner ſans les avoir conſultées. Le Dauphiné ſur-tout ſe conduiſit avec une ſageſſe, une fermeté & une conſtance qui lui feront à jamais honneur dans les faſtes de l'Empire François. Les Miniſtres effrayés, céderent enfin au vœu de la Nation, annnocerent les Etats-Géréraux, & allerent précipitamment ſe cacher dans l'obſcurité d'où ils n'auroient jamais dû ſortir. Un Miniſtre Philoſophe parut, & la liberté de la preſſe diſſipa les ténebres. Voilà déja un grands pas de fait, c'eſt à la Nation à faire le reſte. Pour décider la grande queſtion qui paroît à préſent agiter toutes les têtes, il n'y a qu'à ſe demander : les individus d'une Nation doivent-ils être conſidérés en raiſon des propriétés qu'ils poſſedent, en raiſon de leur nombre, en raiſon de leurs titres & privileges, ou en raiſon de leurs lumieres? On pourroit répondre qu'ils doivent être conſidérés en raiſon de ce qu'ils con-

tribuent au bonheur de la communauté, puiſque la recherche du bonheur eſt la baſe des Sociétés.

Les propriétés contribuent certainement au bonheur des Sociétés, puiſqu'une Société ne ſauroit exiſter ſans propriété. Le nombre contribue au bonheur des Sociétés, puiſque, ſans un certain nombre de bras, les propriétés ſeroient inutiles. Les lumieres contribuent auſſi au bonheur des Sociétés, puiſque, ſans lumieres, une Société ne ſauroit faire de bonnes loix. Les titres & les priviléges, loin de contribuer au bonheur des Sociétés, les privent, au contraire, de nombre d'avantages qui devroient être communs. Les individus d'une Nation ne peuvent donc être conſidérés que ſous deux rapports, ou comme proprétaires ou comme hommes ſans propriété ; & dans ces deux claſſes d'hommes, il s'en tronve de ſavans & d'ignorans.

Il eſt évident que les gens ſans propriété n'ont aucun droit à l'Adminiſtration de la choſe publique, puiſque la choſe publique étant la *propriété*, ceux qui n'en poſſedent pas la moindre particule, ne ſauroient avoir aucun intérêt à ſa conſervation. Les hommes, ſans propriétés, ſont donc dans une Société comme des excroiſſances dans le corps humain ; ils ne peuvent que

nuire ſans avoir la faculté d'être jamais utiles. Cette aſſertion, Monſieur, vous paroîtra, ſans doute, étrange; mais, lorſque j'aurai développé la grande queſtion des propriétés, queſtion que je n'ai jamais vu bien expliquée, & qui a embarraſſé tous les Légiſlateurs modernes, vous la trouverez conforme à la vérité. Ce qui a égaré bien desLégiſlateurs, c'eſt qu'ils ont conſidéré les grandes Nations du même œil qu'ils ont vu les petites Sociétés. Ils n'ont pas fait attention que, quoique les individus dont elles ſont compoſées, fuſſent réunis pour le même but, la ſûreté & le bien commun; ces corps politiques ne pouvoient point ſuivre la même marche. Ils n'ont point fait attention que, dans les grandes Nations, il exiſtoit des propriétés inconnues & mêmes inutiles dans les petites Sociétés. Dans ces dernieres, on ne connoît guère que la propriété territoriale & ſes attributs; chaque Membre y poſſede des Terres ſuffiſantes à ſes beſoins, & ne peut en cultiver qu'une certaine étendue, faute de bras. Il eſt lui-même ſon cordonnier, ſon tailleur, ſon charpentier, il eſt ſoldat & matelot tour-à-tour. Ceux qui n'ont point de propriété territoriale, ne ſont donc rien dans une petite aſſociation,

& le droit d'appartenir au Corps politique, eſt fondé ſur cette ſeule propriété.

Tous les Membres de ces aſſociations peuvent délibérer enſemble ſur leurs intérêts communs, & la machine du Gouvernement eſt bien ſimple; mais le méchaniſme des grandes Nations exige bien plus de reſſorts pour le mettre & le tenir en mouvement. Cette parfaite égalité de fortunes y eſt impoſſible, parce qu'il ſe trouve des gens plus induſtrieux, plus ſages, plus prodigues, plus avares on plus frippons que leurs voiſins, parce que l'accaparement des poſſeſſions territoriales n'y eſt point inutile, puiſqu'il ſe trouve aſſez de bras pour les cultiver, & pour une infinité d'autres cauſes qu'il n'eſt pas néceſſaire d'analyſer ici. Les grandes Nations ſont trop éloignées de la Nature, pour qu'elles puiſſent être gouvernées par les ſeules loix de la Nature. Dans une petite Société, on ne connoît que la propriété territoriale, parce que chaque particulier y jouit d'autant de terres qu'il peut cultiver. Dans les grandes Nations, il y a les dix-ſept vingtiemes des habitans qui n'ont point de terres. En France, par exemple, on compte vingt-quatre millions d'ames, & à-peu-près trois millions de propriétaires territoriaux; le

reste de la Nation doit-il donc être regardé comme une excroissance? Si ces trois millions de propriétaires osoient répondre à cette question par l'affirmative, les autres vingt-un-millions pourroient les punir rigoureusement en leur disant: cultivez vous-mêmes vos terres & procurez-vous les denrées de nécessité & de luxe; défendez-les contre les invasions, les usurpations & la chicane de vos voisins; nous allons chercher fortune ailleurs. Les propriétaires de terres retourneroient alors à l'état naturel. Ils ne pourroient cultiver qu'une certaine étendue de leurs propriétés, le reste leur seroit tout-à-fait inutile & demeureroit inculte: d'ailleurs, ils seroient presqu'aussi-tôt attaqués de leurs voisins, & chassés de ces possessions immenses auxquelles ils auroient refusé de laisser participer leurs compatriotes. Il faut donc un grand nombre de bras pour donner une valeur réelle à la propriété territoriale, & pour la défendre contre les invasions étrangeres & domestiques. Il faut beaucoup de lumieres, d'industrie & de travail pour en augmenter la valeur; & ces qualités de l'homme, données en échange pour les propriétés territoriales, peuvent être regardées comme des propriétés personnelles. Il y a donc dans une grande Nation, outre la pro-

priété territoriale, trois autres propriétés, propriété d'induſtrie, propriété d'arts, propriété de ſciences; & ces propriétés, qui ne paroiſſent qu'idéales, ſont auſſi néceſſaires à ſon exiſtence que les propriétés territoriales. Je m'étendrai plus au long là-deſſus, lorſque je donnerai mes idées ſur une plus juſte & plus facile répartition de l'impôt; mais à préſent, il ſuffit de ſavoir que tous les habitans des grandes Nations ſont propriétaires; que depuis le dernier manœuvre, juſqu'au plus riche poſſeſſeur de terres, chaque individu fournit une partie plus ou moins grande de ſes poſſeſſions pour contribuer au bonheur commun, & qu'il n'y a que les mendians que l'on puiſſe regarder comme les excroiſſances de la ſociété. Délà il s'enſuit que les propriétés ſont les ſeuls fondemens ſur leſquels on puiſſe aſſeoir l'exiſtence des Nations. Sans terres, & ſans agriculture, point de Nation; ſans arts, & ſans ſcience, point de grande Nation. L'eſſence des Nations eſt donc la propriété, & ce n'eſt qu'en raiſon de ſa propriété qu'un homme peut appartenir au corps politique. On dira peut-être que les titres honorifiques ſont des propriétés; rien de plus faux. Les titres honorifiques ne ſont que les effets des propriétés, & non pas des propriétés.

Les propriétés peuvent exiſter ſans titres honorifiques, au-lieu que les titres n'auroient jamais eu lieu ſans propriétés. Les titres honorifiques ne produiſent point de terres, d'induſtrie, d'arts, de ſciences; mais les terres, l'induſtrie, les arts, les ſciences ont produit les titres honorifiques. Les uns ſont des cauſes premieres, les autres ne ſont que des objets dérivatifs. Lés une exiſtent indépendamment de la volonté des Nations, & les autres ne ſont que les émanations de la volonté des ſociétés. Ce n'eſt donc point en vertu de leurs titres, mais à cauſe de leurs propriétés que les Princes & les grands Seigneurs appartiennent au corps politique. Donc il n'y a qu'un ſeul Ordre de Citoyens, ſavoir les propriétaires : donc ils ne peuvent & ne doivent repréſenter leurs Concitoyens que comme proprétaires ; donc ils ne peuvent voter que comme propriétaires, & conſéquemment ils ne peuvent voter que par Tête.

Je vais tâcher de rapprocher les idées que je viens de développer; les réduire en forme de queſtions & les laiſſer enſuite à la déciſion de cette honorable Aſſemblée.

Il paroît à la Société Patriotique que les hommes ſont tous céés égaux & indépendans; mais que dans l'état de Société, il eſt

impoſſible qu'ils jouiſſent d'une parfaite indépendance.

Accordé unanimement.

Il paroît à cette Société que dans toutes les aſſociations quelconques, chaque individu eſt obligé de ſoumettre ſa volonté particuliere à la volonté générale ; mais que les loix & reglemens des Sociétés, doivent être faits ou conſentis par elles.

Accordé unanimement.

Il paroît à cette Société qu'il ſeroit à ſouhaiter que les reglemens de toutes les aſſociations fuſſent agréables à tous les individus qui les compoſent ; mais que comme cela eſt moralement impoſſible, c'eſt toujours la majorité ou le plus grand nombre qui fait la loi.

Accordé unanimement.

Il paroît à cette Société, que les particuliers qui ne veulent pas ſe conformer aux reglemens, conſentis par la majorité, ſont libres de ſe retirer & d'aller vivre dans d'autres Sociétés, & que conſéquemment toutes les loix contre l'émigration ſont contraires aux droits naturels du genre humain.

Accordé unanimement.

Il paroît à cette Société, que les propriétés ſont l'eſſence des Nations, qu'il eſt auſſi impoſſible de concevoir des propriétés ſans poſſeſſeurs, que des poſſeſſeurs ſans propriétés.

ACCORDÉ UNANIMEMENT.

Il paroît à cette Société, qu'il y a différentes ſortes de propriétés.

ACCORDÉ UNANIMEMENT.

Il paroît à cette Société, que dans les grandes Nations tous les genres de propriétés peuvent être utiles à la choſe publique.

ACCORDÉ UNANIMEMENT.

Il paroît à cette Société, que les Membres d'une Nation ne peuvent avoir droit à la choſe publique, qu'en raiſon de leurs propriétés, puiſqu'ils ne ſont utiles à la choſe publique que par leurs propriétes.

ACCORDÉ UNANIMEMENT.

En conſéquence, il paroît à la Société Patriotique, que le Clergé & la Nobleſſe ne ſauroient avoir droit à la choſe publique comme Prêtres ou comme Nobles; mais comme propriétaires.

ACCORDÉ UNANIMEMENT.

Ces deux assertions sont si vraies, ajouta M. Soulés, que si tous les Prêtres & les Nobles sans propriétés territoriales ou personnelles s'avisoient de quitter le Royaume, il n'en seroit que plus florissant, au lieu que si les possesseurs des Sciences, des Arts libéraux, & des Arts mécaniques, si les possesseurs de bras nerveux abandonnoient tout d'un coup leurs habitations pour aller vivre dans d'autres climats, les terres resteroient sans culture, les propriétaires territoriaux sans vêtemens & sans nourriture, & l'ignorance étendroit bientôt son voile ténébreux sur ceux qu'un travail forcé & pénible, auroit fait survivre à tant de calamités.

Il paroît à la Société Patriotique, qu'il n'y a que ceux qui ont droit à la chose publique, qui puissent faire des reglemens pour le Gouvernement de la chose publique.

ACCORDÉ UNANIMEMENT.

En conséquence, il paroît à cette Société, qu'il n'y a que les propriétaires qui aient le droit de faire des loix, & que comme propriétaires étant tous égaux, il est impossible qu'ils votent autrement que par tête.

ACCORDÉ UNANIMEMENT.

Il paroît à cette Société, qu'il eſt impoſſible de raſſembler dans un même lieu, tous les habitans d'un grand Empire pour y délibérer en commun; mais qu'ils peuvent faire connoître leur vœu par le moyen de leurs Repréſentans, & que ces Repréſentans doivent être choiſis librement dans toutes les claſſes de propriétaires ſans diſtinction.

ACCORDÉ PAR UNE GRANDE MAJORITÉ.

Il paroît à cette Société que mille ou douze cents perſonnes ne forment pas un nombre ſuffiſant de Repréſentans pour la France; mais qu'il ne feroit guere poſſible d'aſſembler un plus grand nombre d'hommes pour délibérer dans une ſeule chambre.

ACCORDÉ PAR UNE GRANDE MAJORITÉ.

Il paroît à cette Société qu'il y auroit une méthode plus ſimple, plus facile & plus certaine de connoître le vœu des habitans François; en établiſſant des Aſſemblées Provinciales éligibles & périodiques de cinq ou ſix cens individus plus ou moins dans chaque Province, en raiſon de ſa population : que l'on ſuppoſe dans toute la France ſoixante de ces Aſſemblées de 500 hommes, cela feroit 30,000 perſonnes. Chaque Aſſemblée pourroit choiſir huit à dix

de ſes membres les plus habiles & les plus integres pour l'Aſſemblée Nationale, qui pourroit ſe tenir tous les ans à Paris ou dans ſes environs; par ce moyen l'Aſſemblée Nationale ne ſeroit composée que de cinq à ſix cens perſonnes, ce qui rendroit les délibérations plus faciles.

ACCORDÉ PAR LA MAJORITÉ.

Il paroît à cette Société, que la Nation ne devroit confier ſa procuration à ſes Députés aux Aſſemblées Provinciales, que pour une année, en leur enjoignant en même tems, de n'accorder la leur que pour le même eſpace de tems, aux Députés à l'Aſſemblée Nationale; les abus de la *Conſtitution* Angloiſe, ne prouvant que trop, combien il eſt dangereux d'accorder de longs pouvoirs aux Repréſentans des Nations.

ACCORDÉ UNANIMEMENT.

Signé,

DURAND, *Préſident.*

HAMEL, *Secrétaire.*

550